RÈGLEMENT DES SUBVENTIONS POUR LES JEUNES

Article 1 Le présent règlement régit le subventionnement des associations de jeunes à Fourons.

Article 2 Toute proposition de modification du présent règlement sera préalablement soumise à l'avis du Conseil des Jeunes.

Article 3 Les subventions ne seront accordées qu'aux associations de jeunesse dont l'activité se déroule sur une base volontaire et non professionnelle. Les activités de ces associations ont pour but l'éducation et la détente des jeunes. Les institutions publiques, les écoles et les associations à caractère (partisan) politique n'ont pas droit aux subventions (par exemple, les associations de jeunesse politique, les caisses d'assurance maladie ou les associations de jeunesse syndicale).

Article 4 Dans la limite des montants annuels prévus au budget communal approuvé, des subventions pour l'animation de la jeunesse sont accordées sur la base du présent règlement.

Article 5 Les indemnités visées par le système sont les sommes mises à disposition par la commune pour :

I. Le fonctionnement des associations de jeunesse
II. Participation à des cours de formation (formation à la gestion)
III. Soutien aux associations de jeunes visant les arts amateurs
IV. Barrières anti-bruit

I. LES INDEMNITÉS POUR LE FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE

Article 6 Le budget prévoit une somme annuelle pour subventionner le fonctionnement des associations de jeunesse, qui est répartie selon la répartition suivante :

a. Chaque association de jeunes qui
- existe depuis au moins un an
- compte au moins 3 membres (âgés de moins de 25 ans)
- a exercé au moins 5 activités entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours ;
- a souscrit une assurance responsabilité civile pour ses activités et ses membres

recevront une **allocation de base de 200 euros.**

b. Tout mouvement de jeunesse qui prend en charge la **location et/ou l'entretien** de ses propres locaux, qui dépense un minimum de 250,00 euros par année d'exploitation et qui peut le prouver au moyen de pièces justificatives a droit à une allocation supplémentaire de **100 euros.**

c. Chaque association de jeunes reçoit également une **subvention de fonctionnement** qui est distribuée selon le **système de points** suivant :
- 3 points par membre au 1er janvier de l'année en cours
- 3 points par activité avec un maximum de 50 activités réalisées pendant la période susmentionnée

Qu'est-ce qui compte comme une activité ? (3 points par activité)
- Après-midi de jeu pour l'ensemble du mouvement de jeunesse
- Journée de lancement
- Activités au profit des finances du mouvement de jeunesse (dîner, fête des enfants, fête, etc.)
- Action pour une bonne cause
- Organisation faîtière des activités/responsables régionaux
- Carnaval
- Célébration de la messe
- 1 Activité de leadership
- 1 week-end de leadership

- 1 week-end de préparation du camp pour les responsables

*Qu'est-ce qui n'est **PAS** considéré comme une activité ?*
- Préparations, réunions de/pour une activité

- 2 points par jour par membre sur le camp
- 2 points par réunion du conseil d'administration
- 2 points par réunion provinciale ou régionale
- 5 points par réunion de membres (1 fois par an)

Article 7 Pour pouvoir bénéficier de subventions pour le fonctionnement des associations de jeunesse, les associations doivent présenter les informations suivantes à l'administration municipale, service de la jeunesse, **avant le 31 décembre** de chaque année. Les associations qui ne soumettent pas ces informations à temps sont considérées comme inéligibles.

- Une copie des statuts ou, s'ils n'en ont pas, un document dans lequel sont énoncés les principaux objectifs et les principales activités de l'année.
- Preuve du nombre de membres au moyen d'une liste officielle des membres.
- Rapport d'exploitation et rapport financier justifiant l'utilisation des subventions municipales. Le rapport doit être étayé par des preuves documentaires de la nature de l'activité, telles que des affiches, des invitations, des billets d'entrée, une liste de membres, des magazines de club, etc.
- Copie de l'assurance responsabilité civile

Article 8 Le nombre total de points est additionné. L'allocation est divisée par ce total, ce qui donne une valeur unitaire. Ces valeurs sont multipliées par le nombre de points par initiative d'animation jeunesse. Le système de points couvre la période du 1er janvier au 31 décembre.

Article 9 La subvention est déterminée sur la base des budgets disponibles. Si le total des subventions demandées dépasse le budget disponible, ces subventions sont recalculées en les multipliant par le quotient du budget accordé/total des subventions demandées.

II. PARTICIPER À DES COURS DE FORMATION (FORMATION DES CADETS)

Article 10 Un montant est prévu au budget pour le paiement des frais des personnes participant à des cours de formation.

Article 11 Sont éligibles au remboursement
- d'une part, la participation à des cours de formation organisés par une organisation de jeunesse reconnue et qui donnent droit à un certificat de formation de base ou de formation continue délivré par le Service de l'animation jeunesse
- d'autre part, les cours qui élargissent et améliorent le fonctionnement des associations et dont le contenu peut être utilisé de manière pratique dans le fonctionnement de l'association.

Article 12 Une seule demande par personne et par année de travail peut être présentée.

Article 13 Le demandeur doit présenter les documents suivants au service municipal de la jeunesse **avant le 31 décembre** :
- l'attestation de réussite ou une déclaration de l'association organisatrice du cours selon laquelle l'étudiant a suivi toute la série de cours et a donc droit à l'attestation susmentionnée.
- une déclaration de l'association des prestataires de cours, avec :
    - nom de l'étudiant
    - la ou les périodes pendant lesquelles le cours a été suivi
    - frais de participation

Article 14 Calcul des indemnités :

L'indemnité par cours de formation s'élève aux frais de participation des cours reconnus par l'Administration du travail de jeunesse et aux 3/4 des frais de participation des cours non reconnus par l'Administration du travail de jeunesse.

Si le total des indemnités demandées dépasse le crédit, elles seront recalculées en les multipliant par le quotient du budget accordé/total des indemnités demandées.

III. SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DE JEUNES AXÉES SUR LES ARTS AMATEURS

Article 15 Pour les associations de jeunesse qui s'adressent spécifiquement aux arts amateurs et qui soutiennent l'expression artistique des enfants et des jeunes, telles que les marathons de danse, les carnavals d'enfants, les associations de théâtre, les associations musicales, les orchestres d'harmonie, etc. une allocation supplémentaire sera accordée dans les limites des budgets approuvés.

Article 16 L'indemnité est obtenue sur la base des points suivants :
- Représentations publiques :
    - o Première avec une association propre (max. 1 par an) : 5p
    - o Performance supplémentaire dans ou en dehors de la municipalité : 2p
- Leçons/répétitions : 1p

Article 17 Pour pouvoir bénéficier des subventions destinées à soutenir les clubs de jeunes actifs dans le domaine des arts amateurs, les clubs doivent soumettre les informations suivantes à l'administration municipale, Service de la jeunesse, **avant le 31 décembre** de chaque année. Les associations qui ne soumettent pas ces informations à temps sont considérées comme non subventionnées.

- Copie des statuts ou, si elle n'en a pas, un document dans lequel elle énumère ses principaux objectifs et ses principales activités annuelles.
- Preuve du nombre de membres au moyen d'une liste officielle des membres.
- Le rapport d'exploitation doit être étayé par des preuves documentaires montrant clairement la nature de l'activité, telles que des affiches, des invitations, des billets d'entrée, une liste de membres, des magazines de club, etc.

Article 18 Le nombre total de points est additionné. L'allocation est divisée par ce total, ce qui donne une valeur unitaire. Ces valeurs sont multipliées par le nombre de points par initiative d'animation jeunesse. Le système de points couvre la période du 1er janvier au 31 décembre.

Article 19 La subvention est déterminée sur la base des budgets disponibles. Si le total des subventions demandées dépasse le budget disponible, ces subventions sont recalculées en les multipliant par le quotient du budget accordé/total des subventions demandées.

IV. ALLOCATION POUR LA RÉDUCTION DU BRUIT

Article 20 Les clubs de jeunes ont droit à une indemnité pour l'achat/l'installation de silencieux. Ils doivent présenter une copie de la facture au service municipal de la jeunesse **avant le 31 décembre**. En outre, cette facture ne doit pas dater de plus d'un an.

Article 21 L'indemnité est déterminée sur la base des budgets disponibles. Si le total des indemnités demandées dépasse le budget disponible, ces indemnités sont recalculées en les multipliant par le quotient du budget accordé/total des indemnités demandées.

V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22 S'il apparaît qu'une association a fourni des informations inexactes ou n'a pas respecté les conditions du présent règlement, l'exécutif municipal récupérera tout ou partie de la subvention accordée sur la base du présent règlement avec un effet rétroactif d'un an.

Article 23 La vérification de l'exactitude des informations communiquées peut être effectuée à tout moment par l'autorité compétente (Collège du bourgmestre et des échevins ou son représentant) à tout moment.

Article 24 Les associations qui sont déjà subventionnées par le règlement municipal sur les subventions aux sports ou à la culture ne peuvent pas prétendre à une subvention du Conseil municipal des jeunes.

Article 25 Le présent règlement est valable à partir du 26 novembre 2020.